Cahier des Charges "Planté de Poteaux de Rugby"

Déployer le rugby dans nos territoires

Le présent cahier des charges fixe les conditions permettant aux **clubs** et/ou aux **collectivités** de solliciter le **fonds d'investissement FFR** destiné au financement de l'**implantation de poteaux de rugby**.

2.1. Finalités

Soutenir un besoin structurant : **l'équipement des terrains** par la **création** de poteaux de rugby.

2.2. Principes actés

- **Dépôt** : un binôme **club** / **collectivité** (dossier unique ; pièces adaptées). Le club est toujours le bénéficiaire juridique et déposant potentiel (voie A) ; la collectivité ne dépose qu'en désignant explicitement le club bénéficiaire (voie B).
- **Base de calcul** : dépenses éligibles **HT**.
- **Non-rétroactivité** : le dépôt doit intervenir **avant tout engagement** (commande, devis signé, démarrage des travaux).
- **Périmètre** : **implantation uniquement** (création) — *exclusion du remplacement/rénovation*.
- **Plafond de demandes** : **1 projet par club et par saison**. Les clubs précédemment bénéficiaires de ce dispositif ne seront pas prioritaires.
- **Convention** : **bipartite FFR – club** + **engagement écrit de la collectivité** (autorisation + service fait).
- **Service fait** : un **document "maison" de la collectivité est accepté** s'il comporte les mentions minimales exigées (cf. §9.2).

3.1. Montant de l'aide

- Subvention : **50 % des dépenses éligibles HT ;**
- Plafond : **3 500 € maximum** par projet.

3.2. Dépenses éligibles (HT)

Éligibles, uniquement si directement nécessaires à l'implantation :

- Fourniture et pose des poteaux,
- Scellement / fondations / terrassement strictement liés,
- Protections associées si intégrées au projet d'implantation,
- Signalétique/éléments techniques indispensables à la mise en service (si justifiés).

3.3. Dépenses non éligibles

- Remplacement/rénovation de poteaux existants ;
- Entretien/aménagements généraux du terrain (clôtures, éclairage, vestiaires, etc.) ;
- Équipements mobiles non liés à une implantation ;
- Dépenses engagées **avant dépôt** (commande, devis signé, bon de commande, début des travaux).

4.1. Bénéficiaire du versement

- La subvention est **versée au club** (RIB du club), y compris en cas de dépôt par la collectivité.

4.2. Porteur du dossier (au choix) :

- **Voie A – Dépôt par le club** : le club constitue et dépose le dossier + obtient l'engagement de la collectivité.
- **Voie B – Dépôt par la collectivité** : la collectivité dépose le dossier et désigne explicitement le club bénéficiaire.

4.3. Rôle de la collectivité

- Autoriser l'implantation sur le site.
- Attester de la réalisation via un **service fait** (standard ou "maison").

5.1. Club

- Club affilié à la FFR.
- Référent projet identifié.
- **1 seul dossier / saison** par club.

5.2. Projet

- Terrain identifié (adresse, gestionnaire).
- **Implantation nouvelle** (création).
- Projet réalisable dans le délai imparti (cf. §11.1).

6.1. Appel à projets

À chaque saison, la FFR publie :

- Dates d'ouverture et de clôture ;
- Enveloppe prévisionnelle (si communiquée) ;
- Modalités de dépôt via un email dédié.

6.2. Recevabilité : règle "zéro rétroactivité"

Un dossier est irrecevable si la FFR constate un engagement avant dépôt (exemples) :

- Devis signé ;

- Bon de commande ;
- Démarrage des travaux.

7.1. Checklist

Pièces	Dépôt par le club	Dépôt par la collectivité
Formulaire de candidature	✅	✅
Fiche projet + fiche site	✅	✅
Devis détaillé **HT** (fourniture + pose) non signé	✅	✅
Plan de financement prévisionnel	✅	✅
RIB du club (bénéficiaire)	✅	✅
Attestation “non-démarrage avant dépôt”	✅	✅
Engagement collectivité (autorisation + service fait)	✅	Porté par elle-même
Accord du club	Porté par lui-même	✅

8.1. Étapes

1. **Contrôle de complétude ;**
2. **Analyse d’éligibilité ;**
3. **Évaluation** selon critères (cf. 8.2) ;
4. **Décision et notification.**

8.2. Critères de sélection

- Impact sur la pratique (antenne, licenciés, jeunes, EDR, féminines, etc.) ;
- Création d’accès à l’équipement (carence identifiée) ;
- Maturité / faisabilité (devis, planning, autorisations) ;
- Partenariat local (collectivité et/ou autre partenaire) (qualité de l’engagement, cofinancement, service fait, etc.) ;
- Équité territoriale (répartition / cohérence).

(Grille de notation en annexe.)

9.1. Convention FFR – club (bipartite)

La convention fixe notamment :

- Montant maximal attribué ;
- Dépenses éligibles HT ;
- Délai de réalisation ;
- Modalités de versement ;
- Obligations de transmission des justificatifs ;
- Contrôles et sanctions en cas d'irrégularité.

9.2. Service fait (standard ou "maison" accepté)

Le service fait (ou document équivalent "maison") doit à minima mentionner :

- Collectivité émettrice + signataire habilité ;
- Identification du site (adresse / terrain) ;
- Description succincte de l'installation ;
- Date de réalisation / date de réception ;
- Attestation que l'installation est **livrée et opérationnelle**.

Si le terrain appartient au club, celui-ci émet lui-même le service fait.

9.3. Obligation de déclaration des équipements sportifs

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES.

10.1. Principe

Versement **après réalisation**, au club bénéficiaire, sur présentation d'un dossier de paiement complet.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde au terme d'une période de six mois à compter de l'achèvement du projet, aucun paiement ne pourra être versé au profit du club.

10.2. Pièces de paiement

- Facture(s) finale(s) détaillée(s) **HT ;**
- Justificatif(s) de réalisation (photos, PV de réception si existant) ;
- **Service fait** (standard ou "maison") ;
- RIB du club, si mis à jour.

11.1. Délai

Le projet doit être **réalisé dans un délai maximal de 12 mois** à compter de la date de signature de la convention bipartite.

11.2. Conséquences en cas de dépassement

- En l'absence de réalisation dans les 12 mois, l'aide est **caduque**.
- Si une aide a déjà été versée (cas exceptionnel), le club s'engage à **rembourser l'aide fédérale** selon les modalités prévues à la convention.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY
3-5 rue Jean de Montaigu - 91 463 Marcoussis Cedex
T: +33 (0) 1 69 63 64 65
www.ffr.fr